



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 12507

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de décret faisant suite à la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Ce texte, qui doit comprendre une liste de vingt-deux nouveaux métiers, suscite l'inquiétude des ergothérapeutes. La formulation du seizième d'entre eux, en effet, sous la dénomination « accompagnateur de personnes indépendantes » fait partie des actes professionnels des ergothérapeutes. Le nouveau métier, tel qu'il figure dans ce projet de décret, mettrait en cause le recrutement de cette profession dans de nombreux domaines. La création d'emplois pour les jeunes est un objectif légitime, dans la mesure où il permet de prendre en compte des besoins non satisfaits et dès lors qu'il ne conduit pas à une situation qui serait préjudiciable tant aux bénéficiaires de ces mesures qu'aux personnels compétents. Il importe en conséquence de veiller à ce que la nouvelle définition puisse garantir la qualité des soins et l'avenir des ergothérapeutes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour tenir compte des préoccupations des ergothérapeutes sur l'avenir de leur activité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants, et notamment aux emplois relevant de professions réglementées, a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12507

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1744

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3153